

Convention relative à l'octroi d'une aide Métropolitaine au titre du dispositif en faveur de la redynamisation des commerces de centre-ville au bénéfice de la SARL LION BONJOUR

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence sise 58, boulevard Charles Livon à MARSEILLE (13007), représentée par sa présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée par la délibération n° ECO/19/BM du 19 décembre 2019, ci-après dénommée « la Métropole »

ET

La société LION BONJOUR, enregistrée au RCS de Marseille sous le numéro 842 085 060, représentée par NIBOYET Noémie, Gérante, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

PREAMBULE

Dès le 30 mars 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue l'une des toutes premières métropoles à s'engager en faveur du commerce de proximité à travers son agenda du développement économique, voté en conseil métropolitain. L'une de ses orientations stratégiques consistait à construire une métropole de proximité proche de ses habitants en accompagnant tous les territoires dans leurs politiques en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat.

Sur le territoire de la Ville de Marseille, cette orientation s'est traduite le 28 mars dernier par le souhait de la Métropole d'accélérer la redynamisation commerciale du centre-ville de Marseille en approuvant le principe d'une intervention économique destinée à lutter contre la vacance commerciale.

Cette stratégie s'inscrit dans une démarche globale de redynamisation du cœur de ville marseillais, en complément de la stratégie territoriale de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, du plan de requalification des espaces publics du centre-ville. Au regard de l'obsolescence constatée du parc tertiaire dans le centre-ville marseillais, il est également envisagé d'agir sur les immeubles de bureaux afin de permettre des réimplantations d'entreprises tertiaires et augmenter la masse salariale du centre-ville en baisse ces dernières années.

Par délibération cadre n°ECO 004-5723/19/CM du 28 mars 2019, la Métropole a ainsi approuvé la mise en place de dispositifs propres à assurer la mise en œuvre de l'objectif de lutte contre la vacance commerciale sur les secteurs commerciaux du centre de Marseille. Pour rappel, la totalité des aides métropolitaines est plafonnée à **50 000 € par local commercial**.

Dans ce cadre, il a été décidé d'aider les porteurs de projet dans la rénovation du local commercial dans le cadre de leur installation. L'aide accordée dans le cadre de ce dispositif, qui constitue une aide à l'immobilier d'entreprise au sens des dispositions de l'article L 1511-3 du CGCT, consistera en une subvention versée aux entreprises preneuses à bail commercial de locaux commerciaux vacants situés sur les secteurs présentés ci-dessus du centre-ville de Marseille. Les conditions liées à l'attribution de cette aide sont définies dans la délibération n°ECO 002-6394/19/CM du 20 juin 2019.

Dans ce contexte la société LION BONJOUR sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'octroi d'une subvention sur le fondement du dispositif approuvé par délibérations n° ECO 004-5723/19/CM du 28 mars 2019 et n° ECO 002-6394/19/CM du 20 juin 2019, dont les modalités sont définies par le règlement d'attribution et par la présente convention.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Métropole sur le fondement de sa compétence en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises, de la délibération n° ECO 002-6394/19/CM du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019 approuvant un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise en faveur de la redynamisation des commerces dans le centre-ville de Marseille.

Cette participation est versée au bénéfice de la société LION BONJOUR.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET ET COUT PREVISIONNEL

L'assiette des investissements éligibles retenue s'élève à 71 440 euros HT.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à verser à la société LION BONJOUR une participation de 30 000 euros. Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Métropole procèdera au règlement de la subvention sur les travaux réalisés une fois le dossier complet, sur la base des documents suivants :

1. Demande préalable d'autorisation d'urbanisme obtenue (liste non exhaustive)
 - Copie Permis de construire ou
 - Copie Déclaration préalable ou
 - Copie du dossier d'autorisation de travaux
2. Plan d'aménagement intérieur (y compris emplacement du mobilier)
3. Descriptif de tous les travaux réalisés, et notamment les travaux de mise aux normes
4. Notice de sécurité incendie
5. Notice d'accessibilité
6. Schéma unifilaire d'électricité
7. Date de fin des travaux
8. Récépissé / préconisation/ dérogation de l'administration (sécurité / accessibilité)
9. Décompte des dépenses
10. Attestation sur l'honneur que les travaux sont conformes aux autorisations obtenues

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

Il déclare avoir une situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales.

Enfin, il déclare l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de ces engagements.

ARTICLE 6 : CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses et toutes autorisations liées aux travaux (documents comptables, bancaires et administratifs à demande) utile pour la Métropole au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION ET REVERSEMENT

La Métropole est en droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire en cas d'inexécution totale ou partielle du projet.

En effet, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, de l'obtention de l'aide par effet de fraude ou comportement fautif, de la non-réalisation de l'intégralité des travaux, la Métropole pourra exiger le reversement des subventions perçues.

Les reversements effectués à ces titres devront être effectifs dans les deux mois suivant la production par la Métropole d'un titre de recettes adressé au bénéficiaire, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires, dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet, la convention est alors résiliée.

La subvention sera alors restituée, au prorata de l'état d'avancement du programme, à la Métropole dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

L'entreprise bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole sur ses actions de communication au sujet de ce dispositif, elle donnera à la Métropole, et ce dans la mesure du possible, accès au site aidé pour des visites de sites industriels, pour la rédaction d'articles ou la réalisation de supports audiovisuels et/ou pour assurer la promotion du dispositif.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, exécutoire à compter de sa notification aux parties, est conclue pour l'année 2020 et trouvera son terme au versement du solde.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

A Marseille, le en quatre exemplaires originaux

La Présidente de la Métropole

La Gérante de la SARL LION BONJOUR